

## Recommandation n° 10 :

**Avant de modifier de quelque façon que ce soit l'alinéa 92(10)c) de la Constitution, le Comité recommande de clarifier le sens du pouvoir déclaratoire relativement à la capacité du gouvernement fédéral de maintenir et d'améliorer la qualité de l'environnement et de promouvoir le développement durable.**

3.6 Comme nous l'indiquons plus loin, nous avons constaté moins d'incertitude et une nette opposition à l'égard des restrictions concernant l'utilisation du pouvoir résiduel fédéral («la paix, l'ordre et le bon gouvernement») à des fins environnementales, et à l'égard de la proposition visant à faire inscrire le droit de propriété dans la Constitution.

3.7 En résumé, pour les questions environnementales, le leadership du gouvernement fédéral est perçu comme un besoin d'importance capitale par la plupart de nos témoins, et ce rôle nécessite d'abord une clarification de la position du gouvernement envers l'environnement dans les propositions de renouveau politique du gouvernement. Comme certains témoins l'ont signalé, les propositions du gouvernement doivent être soumises à une évaluation d'impact environnemental. Nous recommandons que cette clarification comporte au moins trois éléments :

- a) un rappel et un renforcement de la brève déclaration du ministre des Affaires constitutionnelles, selon laquelle l'environnement est «un domaine dans lequel les compétences fédérales existantes doivent être respectées et maintenues»;
- b) plus de précisions sur la nature des propositions qui semblent influencer directement ou indirectement sur l'environnement. Parmi ces propositions, notons celles relatives au pouvoir résiduel, aux champs de compétence abandonnés par le fédéral, à la délégation de pouvoirs dans certains secteurs, au droit de propriété et éventuellement aussi à l'autonomie gouvernementale des autochtones. Il est important de rassurer le public sur les questions de garanties et d'imputabilité;
- c) la reconnaissance, dans le contexte des propositions liées à l'union économique, que les processus décisionnels dans les secteurs de l'économie et de l'environnement sont «interreliés de façon inextricable».

3.8 *Mise en oeuvre d'accords internationaux.* Certains témoins étaient particulièrement préoccupés par le fait que le gouvernement fédéral ne dispose pas d'un «pouvoir en matière de traités», c'est-à-dire du pouvoir de prendre des mesures ici au Canada afin de remplir les obligations qu'il a contractées en vertu de traités internationaux. L'article 132 de la *Loi constitutionnelle de 1867* conférait ce pouvoir au Parlement du Canada; toutefois, une décision des tribunaux, en 1937<sup>11</sup>, a soutenu que ce pouvoir ne s'étendait pas aux traités contractés par le Canada lui-même, par opposition aux traités précédant le Statut de Westminster de 1931, que le Canada avait hérité de la Grande-Bretagne, ou qui avaient été négociés par le gouvernement impérial pour le Canada. Cette décision n'a pas empêché le Canada de contracter lui-même des obligations internationales ou de s'en acquitter; toutefois, quand il faut faire appel aux compétences provinciales afin de respecter les obligations prises, il est nécessaire normalement de coopérer avec les gouvernements provinciaux.

3.9 Cette situation diffère de façon considérable de celle qui existe aux États-Unis, où, nous dit-on, en vertu de l'Article 6 de la Constitution des É.-U., un traité ratifié par le Sénat devient

<sup>11</sup> *A.G. Can. v. A.G. Ont.* [1937] 1 D.L.R. 58 (P.C.)